LE COLLÈGE COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;
Vu la délibération du Conseil Communal de juin 2018 approuvant la Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;
Vu la réalisation par le BEP du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui fixe les moyens à mettre en oeuvre afin d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;
Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur bâtiment ;
Considérant l'article budgétaire 8762/331-01 auquel un montant de 5.000 € a été alloué ;
Attendu que le prix moyen d'un audit énergétique est d'environ 1.000 € ;

DÉCIDE :

de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le règlement ci-après et de solliciter l'avis du Directeur Financier.
Article 1 :
Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement, la commune de Ciney souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne.
Une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour ensuite pouvoir bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique.
Article 2 :
La prime est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement de votre rapport d'audit) dont on soustrait 5 000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.
En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Ciney s'élèvera à :

- 11 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont supérieurs à 97.700 € ;
- 22 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 43.200 € et 97.700 € ;
- 33 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 32.700 € et 43.200 € ;
- 44 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 23.000 € et 32.700 € ;
- 55 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 23.000 €

Article 3 :

Le montant des primes régionales et communales perçues ne pourra en aucun cas dépasser le prix total de l'audit TVAC. Le montant de la prime communale pourra donc être plafonnée afin de ne pas dépasser ce montant.

Article 4 :

Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Ciney.

La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement qui a été déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région wallonne.

Article 5 :

Pour bénéficier des primes communales, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, et ce au plus tard dans les quatre mois de la date de la promesse des subsides régionaux, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- une copie de la notification du montant de la prime audit octroyée par la Région wallonne qui précise la catégorie de revenus du demandeur ;
- une copie de la facture de l'audit ;

La commune reprend les conditions techniques et administratives imposées tant au demandeur qu'aux auditeurs fixées par la Région wallonne dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 ou ses modifications ultérieures. Des documents complémentaires peuvent être réclamés au demandeur.

Article 6 :

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. En cas d'accord du Collège Communal, la prime sera payée au demandeur.

Article 7 :

Cette prime est applicable pour la législature communale en cours (2018-2024) et est valable tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur ;

Article 8 :

Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés pour l'année en cours, et en cas d'accord du Collège sur l'octroi de la prime, la dépense sera financée sur le budget de l'année suivante pour autant qu'un crédit soit prévu.